CONSEIL DE PRUD'HOMMES 40 boulevard du Général de Gaulle 11100 NARBONNE ★次本 Tél 04.68.41.05.45 Fax 04.68.40.47.38 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE au nom du peuple français

JUGEMENT DE DÉPARTAGE DU 30 Mai 2013

rendu au Conseil de Prud'hommes de Narbonne

RG N° F 11/00316

SECTION Commerce

ANNÉE 2013

Robert XURIACH contre SNCF

Monsieur Robert XURIACH

34 chemin de Preilhan 11590 CUXAC D AUDE

Assisté de Me François ESCARGUEL (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

SNCF

Direction Régionale

4 rue Catalan

34000 MONTPELLIER

Représenté par Madame Céline MONTAGNE (responsable relations sociales dûment mandaté)assistée de la SCP COURTY-CASSAN du barreau de PERPIGNAN

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Marika VIVANCOS, Président Juge départiteur Monsieur Christian LIGNON, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Roland MASSOT, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Pierre SPINELLI, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Emile PALATSI, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Isabelle SOLIER, adjoint administratif faisant fonction de Greffier



Débats à l'audience publique du 24 Janvier 2013

A la fin des débats les parties ont été avisées de la date du prononcé fixée au 11 Avril 2013, prorogé au 16 puis au 30 Mai 2013

Jugement prononcé le 30 Mai 2013 par mise à disposition au greffe,

ayant la qualification suivante:
CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

EXPOSE DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Robert XURIACH était engagé le 18 février 1980 en qualité de cadre permanent par la SNCF. Il évoluait dans cette activité pour obtenir la qualification E, niveau 2, position de rémunération 23, échelon 10.

Le 20 septembre 2011, M. XURIACH saisissait le Conseil de prud'hommes de céans en soutenant être victime, de la part de son employeur, de discrimination syndicale.

Il demandait notamment la condamnation de la SNCF à lui régler des rappels de salaires et accessoires correspondant au classement auquel il estimait pouvoir légitimement prétendre, outre la somme de 30000 euros de dommages et intérêts.

Par procès-verbal du 17 septembre 2012, le Conseil se déclarait en départage de voix et l'affaire était renvoyée en audience de départage.

A l'audience du 24 janvier 2012, M. XURIACH demandait au Conseil de :

Vu l'article L2141-5 du Code du travail, la jurisprudence de la Cour de cassation et le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,

- dire et juger que la SNCF a commis une discrimination syndicale à son égard,

- ordonner son reclassement à effet du 1^{er} avril 2002 en qualification F, position 20, puis, du 1^{er} septembre 2007, en qualification G, position 26 et en position 27 à compter d'avril 2011, condamner la SNCF à lui payer, à titre d'arriéré sur salaire courant, sur temps non prescrit, jusqu'au 27 février 2011, la somme de 22660.22 euros bruts, majorée de 2266.02 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés y afférente, avec réactualisation du traitement pour la période courant du 1^{er} avril 2011 au jour de la décision à intervenir, ainsi qu'à une somme de 30000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale, condamner la SNCF à lui payer la somme de 841.15 euros bruts au titre des arriérés sur indemnité de continuité de service, majorée de 84.11 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés y afférente,
- ordonner la remise et la rectification des bulletins de paie de février 2002 au jour de la signification de la décision à venir, le tout sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du 20 ème jour de la notification de la décision à venir et ce, pour une période de trois mois à l'issue de laquelle il sera à nouveau statué, la juridiction se réservant le droit, en application des articles 34 et suivants de la loi du 9 juillet 1991, de liquider cette astreinte,

- assortir la décision à venir de l'exécution provisoire sur l'intégralité de son dispositif, celle-ci étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

- condamner la SNCF aux entiers dépens et à lui payer la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. XURIACH soutenait que sa carrière à la SNCF "stagnait" du fait d'une discrimination dont il était victime trouvant son origine dans son engagement au sein syndicat CFTC- Cheminots devenu First Méditerranée.

Il estimait ne pas bénéficier d'un déroulement normal de sa carrière.

Il affirmait prouver ce ralentissement injustifié de sa carrière tant par comparaison avec la "durée moyenne de séjour" constatée dans l'entreprise que par l'examen de la teneur même de ses notations qui n'étaient pas suivies d'effets.

Il précisait avoir choisi d'occuper des fonctions de tuteur et de formateur qui devaient constituer, du point de vue de l'entreprise, des éléments devant favoriser son avancement. Il ajoutait s'être vu indûment appliquer une retenue rétroactive sur une indemnité de continuité de service dont il n'avait été informé de la diminution que tardivement.

La SNCF sollicitait quant à elle du Conseil de :

Vu les dispositions de l'article L1134-5 du Code du travail,

- constater la prescription de l'action engagée par M. XURIACH à son encontre.

- déclarer, en conséquence, irrecevables comme prescrites les demandes de M. XURIACH, tant en ce qui concerne le reclassement qu'en ce qui concerne le rappel de salaire, l'indemnité de congés payés, ainsi que la demande de dommages et intérêts,

Subsidiairement,

- constater que M. XURIACH n'a aucun mandat, ni activité syndicale significative et qu'il ne peut donc se prévaloir d'une discrimination syndicale,
 - constater, en conséquence, que M. XURIACH ne peut se prévaloir d'aucune discrimination syndicale de sa part, en raison de sa prétendue appartenance à un mouvement syndical, débouter M. XURIACH de la totalité de ses demandes, fins et conclusions à son encontre,

Très subsidiairement, Vu les dispositions de l'article 1134-1 du Code du travail,

- constater que M. XURIACH ne rapporte pas la preuve d'une discrimination de sa part,

- constater qu'il ne rapporte pas la preuve d'un traitement inégal et défavorable à son encontre en sa qualité d'agent SNCF,

- constater qu'elle n'a commis aucun abus dans l'exercice de sa prérogative de nomination,

- constater que méconnaître le principe de direction de l'employeur serait une atteinte aux libertés fondamentales,

- débouter M. XURIACH de la totalité de ses demandes, fins et conclusions à son encontre,

- condamner M. XURIACH à lui payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la SNCF soutenait que les demandes de M. XURIACH, concernant une période remontant à l'année 2002, étaient irrecevables comme étant couvertes

par la prescription quinquennale applicable en la matière. Elle affirmait par ailleurs que M. XURIACH ne pouvait avoir été victime de discrimination syndicale de sa part, d'une part parce qu'il n'exerçait pas d'activité syndicale significative et d'autre part parce que le déroulement de sa carrière était justifié par des éléments objectifs. Elle précisait que M. XURIACH ne pouvait prétendre au maintien de l'intégralité de l'indemnité de continuité de service réclamée.

MOTIFS

- Sur la prescription

Attendu qu'avant l'entrée en vigueur de l'article L1134-5 du Code du travail, l'action en réparation de dommages causés par une discrimination syndicale se prescrivait par trente ans;

Attendu que ce nouvel article est entré en vigueur le 19 juin 2008, soit moins de cinq ans avant la saisine de la juridiction de céans ;

Attendu que l'action de M. XURIACH tendant à obtenir des dommages et intérêts n'est donc pas prescrite; qu'en outre, sa demande au titre d'un rappel de salaire et de ses accessoires étant limitée aux cinq années précédant sa saisine du Conseil, elle n'est pas plus irrecevable;

Il n'y a donc pas lieu de le débouter de ses demandes sur le fondement de la prescription ;

- Sur la demande tendant à voir reconnaître l'existence d'une discrimination syndicale et ses conséquences

* sur les activités syndicales de M. XURIACH

Attendu que M. XURIACH justifie s'être, entre l'année 2002 et le mois de mars 2011, engagé auprès des syndicats CFTC des Cheminots, CFTC des Cheminots de Narbonne et environs puis Force Ouvrière ; qu'à ce titre, il s'est présenté en qualité de candidat à plusieurs élections professionnelles ; qu'il a également, au cours de l'année 2007, pris part à un mouvement de grève; qu'il justifie donc avoir eu sur la période concernée, au sens des articles L122-45 ancien et L2141-5 nouveau du Code du Travail, une activité syndicale ;

* sur la discrimination

Attendu qu'il résulte des dispositions L1132-1 et L1134-1 du Code du travail qu'il incombe au salarié qui estime avoir été victime d'une discrimination de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et à son employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination;

Attendu que M. XURIACH établit qu'une majorité d'agents, qui ont obtenu leur qualification E à la même période que lui, ont évolué depuis vers les qualifications F, voire G; qu'il établit également que son temps de maintien en qualification E est quasiment deux fois plus long que le délai moyen de passage déterminé pour l'application de l'accord collectif PS 1 H n°23, qui, même s'il ne s'applique pas à lui, reste une donnée objective d'évaluation de l'évolution moyenne des carrières dans l'entreprise;

Attendu que M. XURIACH établit également avoir été détecté comme susceptible d'être affecté sur un poste de qualification F au cours de sa notation du 24 février 2005 ; que ses notations postérieures relèvent un bon, voire un excellent niveau de maîtrise de son poste, qu'il s'est investi pour atteindre les objectifs fixés par son employeur et s'est impliqué dans des fonctions de tuteur;

Attendu cependant que M. XURIACH ne justifie pas avoir présenté une réclamation au cours de l'année 2006 que pour une passage en position 22 qu'il a obtenue au cours de l'année 2007; que sa première réclamation concernant son passage dans une qualification supérieure à sa qualification E date du 24 février 2010, soit de l'année précédant sa saisine du Conseil, et a été formulée dans un courrier dans lequel il réclamait son passage direct en qualification G; qu'il n'a réclamé son passage en position F que dans un courrier du 25 novembre 2010; que, de même, il ne prouve pas avoir réclamé son évaluation après l'année 2008; qu'il ne peut donc être considéré qu'il ait fait les démarches nécessaires pour voir l'attention de son employeur attirée sur sa situation et pour mettre en avant sa volonté d'évoluer dans sa carrière;

Attendu par ailleurs qu'il ne ressort pas objectivement des pièces produites aux débats par M. XURIACH que ses activités syndicales aient été évoquées dans ses évaluations ou dans tout autre document interne à l'entreprise ; qu'en effet, l'attestation de M. COLL relative à un incident qui aurait opposé M. XURIACH à "son dirigeant" au cours de l'année 2000 ne précise pas si cet attestant a été témoin de la conversation litigieuse et remonte à une période antérieure à celle au cours de laquelle M. XURIACH affirme avoir été victime de discrimination ;

Attendu que la SNCF établit quant à elle que si le potentiel de passage en qualification F de M. XURIACH a été détecté, il n'a jamais été validé par les personnels chargés de sa notation et que M. XURIACH a pour la première fois formulé des candidatures sur des postes de qualification supérieure au cours de l'année 2011;

Attendu par ailleurs que la SNCF indique que les prétentions géographiques de M. XURIACH en matière de mutation étaient restreintes et ne lui permettaient l'accès qu'à un nombre réduit de postes en qualification F, ce que ne conteste pas le demandeur; qu'elle précise à ce titre que le passage à la qualification F dépend de la validation du potentiel mais est soumis essentiellement à une vacance de poste, vacances qui sont de moins en moins fréquentes dans la région;

Attendu par conséquent qu'il ne ressort pas des documents et arguments développés aux débats que puisse être retenue l'existence d'une discrimination syndicale dont aurait été victime M. XURIACH au sein de la SNCF ; que ses demandes liés à cette discrimination dont il se prévalait doivent donc être intégralement rejetées ;

- Sur la demande relative à l'indemnité de continuité de service

Attendu que M. XURIACH ne justifie pas avoir obtenu un droit permanent et donc, acquis, à la perception de l'indemnité de continuité de service ;

Attendu qu'il ne conteste pas que cette indemnité n'était plus, sur décision de son directeur d'établissement, applicable à son poste à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Attendu que si cette somme ne lui était plus intégralement due en considération des règles de rémunération de son entreprise, il ne peut en réclamer le règlement ni se plaindre de sa retenue "rétroactive" en application du principe juridique selon lequel "tout payement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition" (article 1235 du Code civil) ;

Attendu que sa demande présentée au titre de cette indemnité doit donc également être rejetée;

- Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire de la présente décision n'apparaissant pas utile, elle ne sera pas ordonnée;

- Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que M. XURIACH succombant, il doit être condamné aux dépens de la présente ; que, par suite, sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile doit être rejetée ; En équité, la SNCF en sera également déboutée;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, en formation de départage, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE M. Robert XURIACH de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

DÉBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE M. Robert XURIACH aux dépens.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

40 boulevard du Général de Gaulle 11100 NARBONNE

> Tél.: 04.68.41.05.45 Fax: 04.68.40.47.38

R.G. N° F 11/00316

SECTION: Commerce (Départage section)

AFFAIRE:

Robert XURIACH SNCF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE EN PREMIER RESSORT PAR LE BUREAU DE JUGEMENT

En application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes notifie par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

à

Monsieur Robert XURIACH 34 chemin de Preilhan 11590 CUXAC D AUDE

DEMANDEUR

of

SNCF Direction Régionale 4 rue Catalan 34000 MONTPELLIER

DEFENDEUR

la décision dont copie ci-jointe rendue par le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes à l'audience du 30 Mai 2013 dans l'affaire visée en référence.

En application des dispositions des articles 62 et suivants du Code de Procédure Civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux.

La voie de recours qui vous est ouverte est l'appel. Il doit être fait directement, accompagné de la copie du jugement, devant la cour:

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER -Greffe de la Chambre Sociale - 1 rue Foch - 34023 MONTPELLIER CEDEX

Le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour. La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse de ses adversaires. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel, ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'Appel. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. (Articles R.1461-1 et R.1461-2 du Code du Travail - articles 543 et 544 du Code de Procédure Civile). Art. 668 du Code de Procédure Civile :La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui est faite, la date

de réception de la lettre. Art. 680 du Code de Procédure Civile : (...)L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et

au paiement d'une indemnité à l'autre partie. Art. 934 du Code de Procédure Civile : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Fait à Narbonne, le 31 Mai 2013

P/Le Greffier en Chef